

Commentaire des dispositions légales

	731.1	
	Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LCApEI)	Commentaire des articles
	Avant-projet du 8 décembre 2020	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu les articles 3a et 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ¹⁾ , vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) ²⁾ , <i>arrête :</i>	
	SECTION 1 : Dispositions générales	
But	Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura. ² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.	Le but premier de la nouvelle loi cantonale est de mettre en œuvre la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7). La loi définit la manière de désigner les acteurs en charge de l'approvisionnement en électricité, ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter. Elle constitue également la base légale permettant au canton et aux communes de prélever des redevances sur l'électricité.

	³ Elle vise en outre à la prise en compte des intérêts publics dans le secteur électrique.	De façon plus générale, la loi a pour objectif de permettre un meilleur contrôle des collectivités publiques jurassiennes dans le domaine de la distribution d'électricité, service public de première importance.
Champ d'application	Art. 2 La loi s'applique à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la LApEI actifs sur le territoire jurassien.	La loi distingue les propriétaires de réseau et les gestionnaires de réseau. Les propriétaires de réseau de distribution sont les personnes morales qui possèdent les installations du réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution, abrégés GRD, sont les personnes morales responsables d'assurer l'ensemble des tâches confiées au GRD selon la LApEI, notamment garantir une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Utilité publique	Art. 4 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.	Compte tenu de leur importance pour la population et pour l'économie, les réseaux électriques présentent un intérêt public évident. Cette notion peut avoir son importance pour assurer la gestion et le développement du réseau, de même que si une expropriation devait être réalisée. Cette infrastructure constitue un monopole naturel, encadré par le régulateur fédéral ElCom. Au-delà des règles minimales régies par l'ElCom, les actions des propriétaires et gestionnaires des réseaux de distribution ont un impact économique et écologique très important ; elles devraient à ce titre tenir compte de la politique énergétique des collectivités publiques jurassiennes, dans la mesure prévue par cette loi.

Collaboration et planification	Art. 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.	Une bonne collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi.
	² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.	La collaboration entre les GRD et les communes est spécifiquement importante pour l'équipement des zones à bâtir, dont la responsabilité primaire est assumée par les communes.
Participations financières et droit de préemption	Art. 6 ¹ Le canton et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau dans le canton.	Cette disposition est introduite dans l'optique d'une maîtrise de la chaîne de valeur, afin que les réseaux et leur gestion restent le plus possible en mains jurassiennes. Il est important que les collectivités publiques jurassiennes ne transfèrent pas sans autre réflexion les participations financières qu'elles détiennent au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau.
	² Si un propriétaire de réseau entend céder tout ou partie de son infrastructure de réseau électrique de distribution, celle-ci doit être prioritairement offerte aux collectivités publiques jurassiennes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par une ou des collectivités publiques jurassiennes.	Il est également important que les collectivités publiques jurassiennes puissent saisir l'opportunité de jouer un rôle plus important qu'actuellement, dès le moment où un transfert de propriété a lieu (alinéas 2 et 3). C'est pourquoi cette disposition prévoit un droit de préemption. L'ordonnance précisera les modalités d'application de cet article, notamment en ce qui concerne le prix auquel le réseau pourra être acquis.
	³ Il en est de même si un canton ou une commune entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau dans le canton.	

Obligation de renseigner	Art. 7 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.	Le contrôle de l'application de la loi nécessite l'accès à des informations spécifiques détenues par les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau. Ces informations seront traitées dans le respect des règles relatives à la protection des données et à la transparence.
	SECTION 2: Zones de desserte et mandats de prestations	
Désignation des zones de desserte	Art. 8 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants.	La désignation des zones de desserte est une tâche confiée par la LApEI aux cantons. La première étape consiste à délimiter le territoire cantonal en différentes zones, en fonction de l'implantation des réseaux existants.
	² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.	Il s'agit également d'éviter des zones orphelines.
Attribution des zones de desserte	Art. 9 ¹ Après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le propriétaire du réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par décision administrative.	La seconde étape consiste à attribuer les zones de desserte, ce qui constitue également une compétence des cantons selon la LApEI. Cette décision est prise par le Gouvernement et est sujette à recours. Au préalable, les communes, GRD et propriétaires de réseau ont le droit d'être entendus.
1) Conditions	² Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau : a) remplit les conditions prévues par la LApEI, b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant des nouvelles énergies renouvelables et de l'électricité produite dans le canton, c) contribue activement à la mise en œuvre de la conception cantonale de l'énergie, d) respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 7,	Cette disposition fixe, au-delà des exigences fédérales, les conditions à l'attribution des zones de desserte. Les critères définis dans cet article permettent d'assurer la prise en compte de l'intérêt public par les GRD. Ils seront intégrés à la décision d'attribution de la zone de desserte. Les exigences prévues par la LApEI (lettre a) sont précisées dans le rapport explicatif. Elles sont complétées par les conditions cantonales introduites ici.

	<p>e) assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics,</p> <p>f) met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance,</p> <p>g) planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale.</p>	<p>La lettre b vise à permettre aux consommateurs jurassiens d'acheter de l'électricité produite dans le canton. Par effet rebond, la production d'électricité locale sera ainsi encouragée. A ce sujet, la définition des tarifs de reprise de l'électricité produite est régie par le droit fédéral. Les cantons ne disposent malheureusement pas de la possibilité d'imposer au GRD un tarif de reprise minimal. Les GRD ont un rôle à jouer pour assurer la transition énergétique définie dans la conception cantonale de l'énergie et la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. En tant que distributeurs et fournisseurs d'électricité, les GRD jouent un rôle de prescripteur auprès des consommateurs finaux. Une zone de desserte ne pourra leur être attribuée que si un engagement est pris dans ce sens (lettre c).</p> <p>La transmission des renseignements, données et documents nécessaires à l'application de la présente loi est évidemment une condition à l'attribution de la zone de desserte (lettre d).</p> <p>La lettre e ancre la nécessité d'une bonne collaboration avec les collectivités publiques.</p> <p>Le GRD devra assurer une gouvernance compatible avec les intérêts publics (lettre f). La collectivité jurassienne doit être consultée lorsque le GRD prend des options importantes ayant trait à la qualité de ses services. Il est attendu que le GRD fasse preuve de transparence sur les conditions techniques et économiques appliquées aux consommateurs jurassiens. Les investissements du GRD dans ses divers domaines d'activité doivent se faire de manière équitable sur l'ensemble de sa zone de desserte.</p>
--	---	---

		<p>Enfin, les réseaux électriques sont un élément essentiel pour permettre la transition énergétique. Ils doivent être planifiés en tenant compte des politiques énergétiques publiques (lettre g).</p>
	<p>³ Le gestionnaire de réseau de distribution est une commune ou un établissement cantonal jurassien. Une zone de desserte est attribuée à une commune si, au moment de cette attribution, elle assure la fourniture et la distribution d'électricité sur le territoire communal.</p>	<p>L'article 9 créé la base légale nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la LApEI pour l'instauration d'un établissement cantonal pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité. Les cantons conservent en effet cette compétence (Voir Message relatif à la LApEI, FF 2005 1562). Toutefois, au vu notamment du but exprimé à l'article 1 alinéa 3 de la loi de prendre en compte les intérêts publics dans le secteur électrique, le rôle des communes GRD n'a pas à être remis en cause et elles seront confirmées dans leur rôle de gestionnaire de réseau. L'attribution à un établissement jurassien de la zone de desserte portant sur le reste du territoire cantonal est par ailleurs conforme à l'actuel article 8 de la loi cantonale sur l'énergie (qui sera abrogé à l'entrée en vigueur de la LCApEI) et à la volonté exprimée depuis la création du canton du Jura et confirmée par la vision découlant du postulat n° 369 accepté par le Parlement jurassien. Cette volonté a été mise en œuvre par la désignation d'EDJ comme établissement jurassien au sens de l'article 8 LEn. L'article 9 de l'avant-projet permet donc d'assurer la continuité entre le droit cantonal existant et les dispositions de mise en œuvre de la LApEI. Pour la zone attribuée actuellement à EDJ, la situation existante est donc maintenue. Idéalement, les réseaux de BKW et de la société des forces électriques de la Goule (SEG) seront exploités par un même établissement.</p>

	<p>⁴ L'établissement cantonal jurassien a la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège dans le canton, dont le but est la gestion du réseau de distribution sur le territoire jurassien. Cas échéant, il veille à ce que son capital et les droits de vote en résultant soient détenus en majorité, directement ou indirectement, par le canton ou les communes.</p>	<p>Cet alinéa précise la forme juridique de l'établissement cantonal jurassien. Avec une légère adaptation de ses statuts, EDJ pourra assumer ce rôle. La société devra étoffer ses compétences et sous-traiter certaines activités, ce qui est tout à fait envisageable dans le laps de temps à disposition d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. BKW et SEG resteront des partenaires incontournables, en tant que propriétaires des réseaux, mais aussi en tant que fournisseurs de prestations.</p>
	<p>⁵ Toute entité impactée par l'attribution ou la modification d'une zone de desserte doit collaborer avec le gestionnaire de réseau dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, en particulier en lui transmettant toutes les informations et données utiles.</p>	<p>Le but poursuivi par cet alinéa est de garantir qu'en cas de changements liés aux zones de desserte, le gestionnaire de réseau désigné puisse obtenir facilement toutes les informations nécessaires à la transition et à l'accomplissement de ses tâches.</p>
2) Durée	<p>Art. 10 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 20 ans.</p>	<p>La durée de l'attribution des zones de desserte n'est pas réglée par le droit fédéral. La durée prévue ici est inférieure à celle de concessions telles que celles qui sont attribuées pour la force hydraulique, par exemple. Il s'agit de maintenir une dynamique par rapport à la contribution nécessaire des GRD à la transition énergétique. Pour les GRD, cette durée paraît admissible, car l'amortissement nécessaire de la part des GRD en matière de distribution de l'électricité est assuré par la législation fédérale, contrairement à des installations de force hydraulique. En particulier, le GRD n'a pas à amortir entièrement ses investissements sur cette durée de 20 ans.</p>
	<p>² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.</p>	<p>Il s'agit d'anticiper la fin de la validité de l'attribution de la zone de desserte, en débutant suffisamment tôt les discussions pour la période suivante. Le retrait de la zone de desserte est traité à l'article 17.</p>

	³ L'attribution de la zone de desserte est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.	Les GRD qui satisfont pleinement aux exigences bénéficieront à nouveau de la zone de desserte pour la période suivante.
	⁴ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.	En plus du GRD désigné, il est nécessaire que les propriétaires de réseau et les communes soient informés des décisions d'attribution qui les concernent.
Mandat de prestations	Art. 11 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.	La signature d'un mandat de prestations entre le canton et le GRD est une condition impérative à l'attribution d'une zone de desserte. Le contenu du mandat de prestations fait l'objet de discussions entre les deux parties (canton et GRD). Il est possible que des prestations requièrent un financement dont les modalités seront à définir dans ledit contrat.
	² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées : a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ¹⁾ , b) à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ¹⁾ , c) à la communication envers les consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau pour les sensibiliser aux enjeux énergétiques.	De manière générale, il s'agit de définir dans le contrat la contribution du GRD à la réalisation de la conception cantonale de l'énergie. Les prestations listées (lettres a à c) ne sont ni exhaustives, ni impératives. La lettre a concerne les prestations d'approvisionnement. Elles incluent les mesures permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables (tarifs de reprise, regroupements pour l'autoconsommation, réseaux intelligents, etc.). La lettre b vise principalement l'utilisation efficace de l'énergie. La lettre c a trait à la communication. Par l'envoi des factures, notamment, les GRD disposent d'un excellent vecteur pour transmettre des informations aux consommateurs.
	³ Le Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.	C'est à la Section de l'énergie de veiller au respect du mandat de prestations. Des contacts réguliers avec les GRD seront pris à cette fin.

Cadastre des zones de desserte	Art. 12 La Section établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution. Le cadastre est public.	Ce cadastre sera publié sur le géoportail cantonal.
Obligations des gestionnaires de réseau	Art. 13 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations conformément à la législation.	Les prestations à réaliser par les GRD découlent de la LApEI, de la LEn et de la présente loi, ainsi que de leurs ordonnances d'application.
	² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes : a) la conclusion des assurances requises ; b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations ; c) la perception des redevances et taxes dues aux collectivités publiques au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ¹).	En particulier, les prestations listées aux lettres a à c doivent être fournies.
Délégation des droits et obligations des gestionnaires de réseau	Art. 14 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.	Les GRD désignés par le canton ne sont pas toujours à même de fournir de manière efficace l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des droits et obligations découlant de la législation fédérale et cantonale. La délégation de certaines activités doit être introduite pour autoriser une meilleure efficacité des activités de GRD, par exemple par une mutualisation des compétences.
	² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.	Il convient toutefois de s'assurer que les obligations du GRD sont respectées par le sous-traitant.

	<p>³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après le Département) :</p> <p>a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾,</p> <p>b) l'approvisionnement de base en l'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾,</p> <p>c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.</p>	<p>La délégation de l'ensemble des activités est possible. Pour certaines, considérées comme fondamentales, un accord du Département est nécessaire, afin de s'assurer que la délégation présente les garanties suffisantes en matière d'exécution des tâches déléguées.</p>
	<p>⁴ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.</p>	<p>Même dans le cas où il sous-traite certaines prestations, le GRD reste garant du respect des exigences.</p>
Modifications dans l'exploitation ou la propriété du réseau	<p>Art. 15 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.</p>	<p>La Section de l'énergie, en tant qu'autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, doit être renseignée immédiatement de changements relatifs à l'exploitation ou à la propriété des réseaux.</p>
Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestation	<p>Art. 16 ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations.</p>	<p>Les informations transmises sur la base de l'article 15 à la Section de l'énergie peuvent mener celle-ci à proposer au Gouvernement une adaptation des zones de desserte.</p>
	<p>² En particulier, en cas de fusion de communes dont le territoire est attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte.</p>	<p>Les fusions de communes présentent une opportunité de revoir les zones de desserte. Cela permet de simplifier les relations avec le GRD pour les autorités et les clients de la nouvelle commune.</p>
Retrait de la zone de desserte	<p>Art. 17 ¹ L'attribution d'une zone de desserte peut être retirée avant son échéance dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies,</p>	<p>La loi doit prévoir une possibilité pour le Gouvernement de retirer une zone de desserte à un GRD qui ne satisfait pas aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p>

	b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.	
	<p>² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés,</p> <p>b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction,</p> <p>c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites,</p> <p>d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.</p>	Avant que le canton retire éventuellement une zone de desserte à un GRD, ce dernier doit être entendu et disposer d'un délai pour se mettre en conformité. Par ailleurs, en vertu du principe de proportionnalité, le retrait de la zone de desserte n'est qu'un moyen de dernier recours.
	<p>³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement peut attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 18 est applicable.</p>	Le retrait de la zone de desserte n'entraîne pas de modification quant à la propriété du réseau. Le propriétaire a la possibilité de trouver un accord avec un nouveau GRD. A défaut, le Gouvernement peut désigner un autre GRD. Pour fixer la rémunération pour le fermage, l'article 18 s'applique.
Rapports entre propriétaire et gestionnaire de réseau	<p>Art. 18 ¹ Si le propriétaire du réseau n'est pas le gestionnaire de réseau pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de celui-ci et de permettre toutes les mesures prises par le gestionnaire de réseau pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.</p>	Cet article fixe les relations entre le propriétaire de réseau et le GRD à qui la zone de desserte a été attribuée, lorsque les deux entités ne sont pas les mêmes. S'il est évidemment souhaitable que la collaboration entre le propriétaire et le GRD soit excellente, la loi doit également prévoir les dispositions qui s'appliquent dans le cas où les deux parties ne s'entendent pas. Cet article s'appliquera notamment pour la zone pour laquelle BKW et SEG sont propriétaires du réseau et EDJ est confirmé ou désigné comme GRD.

	<p>² En particulier, les décisions relatives à la construction, au renouvellement et à la modernisation des installations du réseau peuvent être faites librement par le gestionnaire de réseau, sans interférence ou instruction du propriétaire.</p>	<p>Le rôle et la responsabilité du GRD est d'entretenir et de développer un réseau sûr, performant et efficace. Il est important que le GRD dispose de la marge de manœuvre suffisante pour prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre cet objectif et se conformer à ses obligations. Dès lors, le propriétaire du réseau ne peut pas s'opposer aux décisions du GRD, tant que celles-ci sont justifiées par la sécurité d'approvisionnement.</p>
	<p>³ Le propriétaire assure le financement des investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, sur la base des décisions prises par le gestionnaire de réseau. Si le propriétaire refuse indûment de financer un tel investissement, le gestionnaire de réseau peut faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire.</p>	<p>Le financement des travaux est assumé par le propriétaire. Si le propriétaire refuse un financement nécessaire, le GRD peut les financer lui-même dans un premier temps et répercuter ensuite les coûts sur le propriétaire, par exemple en compensation de la rémunération due au propriétaire en contrepartie de la mise à disposition du réseau.</p>

	<p>⁴ Le propriétaire et le gestionnaire du réseau se mettent d'accord sur la rémunération due au propriétaire pour la mise à disposition du réseau, en tenant compte de la réglementation prévue par le droit fédéral.</p>	<p>Le fait que le GRD ne soit pas le propriétaire du réseau nécessite un accord sur la rémunération du réseau due au propriétaire. Le GRD encaissera auprès des clients finaux la rémunération pour l'utilisation du réseau, qui ne peut dépasser la somme des coûts imputables. Ceux-ci sont établis selon les critères définis par la LApEI et sont contrôlés par la commission fédérale de l'électricité (EiCom). On parle de régulation <i>cost+</i>, basée sur les coûts du réseau et le taux d'intérêt calculé du capital investi dans le réseau électrique (en anglais, WACC). Le GRD devra verser un loyer au propriétaire qui permette à ce dernier de couvrir les coûts des investissements nécessaires et de rétribuer le capital mis à disposition, mais qui ne pourra pas impliquer de coûts imputables supplémentaires à charge des consommateurs. Le propriétaire et le gestionnaire de réseau devront donc trouver un accord sur la rémunération du réseau mis à disposition qui respecte ce cadre fixé par le droit fédéral.</p>
--	---	---

	<p>⁵ Si les propriétaires de réseau ne s'acquittent pas de leurs obligations prévues aux alinéas précédents ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département rend d'office ou sur proposition de l'établissement cantonal les mesures nécessaires. Il peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arrêter la rémunération due au propriétaire du réseau ; b) imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau ; c) accorder le droit d'expropriation à l'établissement cantonal pour lui permettre d'accomplir ses tâches ; les règles de procédure de la loi sur l'expropriation³⁾ sont cas échéant applicables. 	<p>Dans le cas où un litige apparaît, le Département de l'environnement peut agir. C'est notamment le cas si aucun accord ne peut être trouvé entre le GRD et le propriétaire, en particulier sur le montant de la rémunération due au propriétaire par le GRD (lettre a). Cas échéant, les autorités pourront s'inspirer de solutions appliquées dans des situations similaires de mise à disposition d'infrastructure. On peut aussi imaginer qu'il soit utile d'imposer d'autres mesures, par exemple en cas de travaux nécessaires pour la sécurité d'approvisionnement que le propriétaire refuserait de financer (lettre b). Enfin, en dernier recours, le droit d'expropriation pourrait être accordé à l'établissement cantonal pour lui permettre d'accomplir ses tâches (lettre c). Au vu du principe de proportionnalité, ce n'est que si les moyens découlant des lettres a et b ne suffisent pas que l'on pourrait avoir recours à cette dernière possibilité. L'intervention du Département prendra la forme d'une décision administrative.</p>
--	--	---

	SECTION 3 : Concessions d'utilisation du domaine public	
Octroi des concessions	Art. 19 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.	La compétence d'octroyer les concessions pour l'utilisation du domaine public revient au Gouvernement, tant pour le domaine public cantonal que pour le domaine public communal. Cette manière de faire, qui implique une attraction de compétence au niveau cantonal s'agissant de l'octroi du droit d'utiliser le domaine public communal, diffère de ce qui est actuellement prévu par la loi cantonale sur l'énergie (art. 7 al. 1 LEn). L'absence de marge de manœuvre en la matière pour les communes, et les compétences qui leur sont par ailleurs attribuées par la présente loi, justifient cette manière de faire. Cette disposition est largement commentée dans le rapport explicatif.
	² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.	La concession et le mandat de prestations prévu à l'article 17 courent en général sur les mêmes périodes.
	³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.	Des circonstances particulières peuvent amener le Gouvernement à revoir les concessions.
	SECTION 4 : Obligations de raccordement	
Principe	Art. 20 Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau de distribution d'énergie électrique.	L'obligation de raccordement est un devoir confié aux GRD par la législation sur l'approvisionnement en électricité. Les dispositions fédérales peuvent être complétées par des dispositions cantonales (art. 5 al. 3 et 4 LApEI).

Hors de la zone de desserte	<p>Art. 21 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.</p>	<p>Selon l'article 5 alinéa 3 LApEI, les cantons peuvent obliger les GRD à raccorder également les consommateurs situés en dehors de leur zone de desserte. Il est prévu ici que pour des raisons pratiques et économiques, un GRD peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le GRD de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.</p>
Hors de la zone à bâtir	<p>Art. 22 ¹ En dehors de la zone à bâtir, les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité :</p> <p>a) si l'on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et</p> <p>b) si, pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et qu'il répond au principe de proportionnalité.</p>	<p>Selon l'article 5 alinéa 4 LApEI, les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. L'article ci-contre règle ainsi le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont pas habités à l'année et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir, pour lesquels le droit fédéral ne prévoit pas d'obligation de raccordement (voir art. 5 al. 2 LApEI). Il est prévu qu'ils doivent être raccordés au réseau par le GRD de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si les deux conditions mentionnées sont cumulativement remplies.</p>
	<p>² Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont pris en charge par le consommateur final raccordé.</p>	<p>Dans ce cas particulier, les frais de raccordement doivent être supportés par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau. Il s'agit d'une application du principe de causalité, selon lequel les coûts doivent être assumés dans la mesure du possible par celui qui les cause.</p>
Cas de litige	<p>Art. 23 Le Département est l'autorité décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.</p>	<p>En cas de litige, le département statue.</p>

	SECTION 5 : Tarifs d'utilisation du réseau	
Compétence du Gouvernement	Art. 24 Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.	Le Gouvernement peut agir si de trop grandes disparités tarifaires existent entre deux zones de dessertes cantonales. La marge de manœuvre du Gouvernement est toutefois relativement faible, les tarifs étant surveillés par l'EICom.
	SECTION 6 : Redevances	
Redevance pour l'utilisation du domaine public	Art. 25 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public d'un montant de 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.	Cet article permet aux communes de prélever une redevance liée à la concession d'utilisation du domaine public (section 3). Le montant de la redevance est fixé par la loi cantonale. La redevance pour l'utilisation du domaine public alimente le budget général des communes ; elle ne peut être affectée. Une telle redevance existe déjà dans la plupart des communes (voir rapport explicatif). Bien que la concession concerne aussi le domaine public cantonal, l'Etat renonce à prélever une redevance.
	² La commune décide de prélever cette redevance ou d'y renoncer. La perception d'une redevance partielle n'est pas possible.	Les communes sont libres de prélever la redevance entièrement ou pas du tout. Une solution intermédiaire n'est pas autorisée.
Redevance cantonale à vocation énergétique	Art. 26 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribuée. Le Gouvernement en fixe la quotité.	Le canton a la possibilité de prélever une redevance pour financer des actions dans le domaine de l'énergie et du climat. Le montant est fixé annuellement par le Gouvernement. Il ne peut pas dépasser 0.3 ct/kWh.
	² Le Gouvernement définit l'utilisation du produit de la redevance cantonale.	Le Gouvernement définira comment est utilisée la redevance, par exemple si elle est versée à la caisse générale de l'Etat ou si elle est destinée à un financement spécial (fonds) par exemple pour l'énergie ou pour le climat.

Redevance communale à vocation énergétique	Art. 27 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1,5 centime par kWh d'électricité distribuée.	La possibilité est donnée aux communes de prélever une redevance à vocation énergétique. Le montant maximal proposé tient compte de la situation actuelle. Avec le deuxième modèle comptable harmonisé (MCH2), le terme de « fonds » n'est plus utilisé. On parle désormais de « financement spécial ».
	² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.	L'obligation pour les communes de constituer un fonds communal à vocation énergétique permet une utilisation efficace et transparente de la redevance prélevée.
	³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publiques communaux réalisés sur le territoire cantonal, dans les domaines suivants : a) assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ; b) parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes ; c) gestion et optimisation de l'éclairage public ; d) interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; f) implémentation de réseaux intelligents et installations de stockage de l'énergie ; g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;	Cet alinéa assure que le fonds communal soit utilisé dans le domaine de l'énergie. La liste est contraignante. Elle est toutefois assez large, de manière à laisser une certaine autonomie aux communes. Conformément au décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) et au MCH2, il n'est pas possible de prélever dans les financements spéciaux pour de l'investissement. A noter que les communes ne pourront plus prélever de redevance spécifiquement dédiée à l'éclairage public, comme certaines le font actuellement. La gestion et l'optimisation de l'éclairage public pourront toutefois être financées par le fonds communal.

	h) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.	
	⁴ Avant de pouvoir percevoir une redevance à vocation énergétique, les communes adoptent un règlement communal en application des articles 116 et 117 de la loi d'impôt ⁴ .	Ce règlement est nécessaire pour permettre aux communes de prélever des redevances. Un règlement type sera mis à disposition des communes. Son contenu devra respecter l'article 117 de la loi d'impôt. Le règlement devra être adopté par le législatif communal. Il pourra indiquer également si la commune prélève ou non la redevance pour l'utilisation du domaine public.
Dispositions communes	Art. 28 ¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.	Le GRD est garant du versement des redevances au canton et aux communes. Le cas d'un consommateur qui n'honorerait pas sa facture d'électricité n'aura pas de conséquences pour le versement des redevances aux collectivités publiques.
	² Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.	Cette exigence découle de la LApEI. Elle permet au consommateur final de connaître exactement la composition du tarif de l'électricité.
	³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.	Le versement se fait annuellement, durant le premier trimestre de l'année pour l'année précédente, sur la base d'un décompte.
Interdiction et abrogation	Art. 29 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'alinéa 2.	Cet article limite la possibilité de prélever des redevances sur l'électricité à celles qui sont prévues dans la présente loi. Il indique également que les redevances seront prélevées pour l'ensemble des consommateurs de manière linéaire (sans plafond) et sans possibilité d'exonération.

	² Le droit supérieur reste réservé.	La réserve concerne les taxes fédérales sur l'électricité, pour lesquelles l'alinéa 1 ne s'applique pas.
	SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit	
Dispositions pénales	Art. 30 ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, intentionnellement : a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte, b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations, c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau, d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.	Le montant de 100'000 francs correspond à celui qui est fixé dans la LApEI, en cas de violation de celle-ci.
	² Les infractions par négligence, la tentative et la complicité sont punissables.	
Voies de droit	Art. 31 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.	
	² La procédure est régie par le Code de procédure administrative ⁵⁾ .	
	SECTION 8 : Dispositions transitoires et finales	
Dispositions transitoires	Art. 32 Les communes disposent d'un délai de deux ans pour adapter leur situation conformément à la section 6.	Cet article donne aux communes un délai suffisant pour mettre en place leur règlement sur les redevances communales et le financement spécial communal à vocation énergétique. Dans l'intervalle, tant que le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur, les éventuelles anciennes taxes restent valables. Si, après deux ans, la commune n'a pas adopté de règlement, elle ne peut percevoir aucune redevance.

Dispositions d'exécution	Art. 33 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	Une ordonnance du Gouvernement précisera les modalités d'exécution de la loi.
Modification du droit en vigueur	Art. 34 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie ⁶⁾ est modifiée comme il suit :	
	Article 5, alinéa 1 Deuxième phrase supprimée.	La phrase supprimée réserve l'article 8 LEn, qui est supprimé (voir ci-après) ; elle doit donc être supprimée également.
	Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur) La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune. Article 7, alinéa 2 Abrogé	L'article 7 de la LEn est le suivant : ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie sont soumises à une concession octroyée par la commune. ² Par énergie de réseau, on entend l'énergie amenée à l'utilisateur par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur. Les aspects liés aux réseaux d'électricité étant désormais régis par la LCApEI, ils ne doivent plus être mentionnés dans la LEn. Les deux premiers alinéas sont fusionnés. L'article 7 LEn reste valable pour les réseaux de gaz et de chaleur.
	Article 8 Abrogé.	Cet article concerne l'énergie électrique, domaine désormais régi par la LCApEI, et doit être abrogé.
Abrogation	Art. 35 Toute disposition qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en contradiction avec cette loi ou avec la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, doit être considérée comme abrogée.	
Référendum	Art. 36 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 37 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

	Delémont, le	
	<p style="text-align: center;">AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA</p> <p>Le président : Le secrétaire :</p> <p style="text-align: center;">Jean-Baptiste Maître</p>	

¹⁾ RS 734.7

²⁾ RS 734.71

⁶⁾ RSJU 730.1